EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

CHAPITRE II :
L'APPROFONDISSEMENT DE LA PROTECTION AU TITRE DE L'ARTICLE 3 EN DÉPIT DES DÉFIS DE LA LUTTE ANTITERRORISTE

Le caractère absolu de l'interdiction des traitements contraires à l'article 3 ne se réfère exclusivement à l'obligation des Etats parties de s'abstenir d'infliger aux personnes relevant de leur juridiction de tels traitements. Des obligations positives découlent nécessairement de la règle de l'interdiction contribuant à l'affirmation et à l'approfondissement de son caractère absolu. Ainsi, le versant positif de la règle implique que les Etats sont également obligés de prévenir un tel risque dans un Etat tiers à l'encontre d'un individu qu'ont l'intention d'y envoyer[1934]. L'interdiction d'envoyer un individu vers un pays où il risque de constituer l'objet de torture ou de traitements inhumains ou dégradants se trouve aujourd'hui menacée par une pratique et des initiatives étatiques consistant à invoquer des nécessités sécuritaires en vue d'affaiblir ce principe et de s'exonérer des obligations dans ce cadre. Le recours à la pratique des assurances diplomatiques dans le cadre de mesures d'éloignement à l'encontre des terroristes accusés ou condamnés, de même que le non respect des mesures provisoires ordonnées par la Cour en ce domaine sont de pratiques particulièrement parlant dans ce sens[1935]. Certains Etats européens ont participé également à de telles tentatives de contournement de l'interdiction, d'où la nécessité de se pencher sur la réponse donnée par la Cour de Strasbourg (Section 1).

[1934] Voir pour une étude récente du principe dans la jurisprudence internationale des droits de l'homme, O. Delas, *Le principe de non-refoulement dans la jurisprudence internationale des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

[1935] La Commission des questions juridiques et des droits de l'homme dans son rapport sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme du 16 septembre 2011 (Doc. 12712, rapporteur Lord J. Tomlinson) fait également observer la pratique inquiétante des certains Etats d'extrader ou d'expulser des personnes soupçonnées de terrorisme en dépit des mesures provisoires adoptées par la Cour au titre de l'article 39 du Règlement (mesures provisoires) (§47). Voir l'affaire *Ben Khemais c. Italie*, n°246/07, 24 février 2009. S'agissant de cette affaire le Commissaire aux droits de l'homme, T. Hammamberg, faisait remarquer : « *Même si le Commissaire est pleinement conscient des difficultés rencontrées par les Etats membres du Conseil de l'Europe dans leurs efforts pour protéger leur société contre la violence terroriste, il reste profondément préoccupé par les pratiques des Etats qui portent atteinte aux normes européennes fondamentales relatives aux droits de l'homme, comme la prohibition absolue de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Le Commissaire s'oppose fermement aux retours forcés, même s'ils ont lieu sous couvert des assurances diplomatiques, vers des pays où la pratique de la torture est avérée de longue date. Il invite les autorités italiennes à revoir d'urgence leur politique dans ce domaine et à se conformer effectivement aux mesures provisoires contraignantes adoptées par la Cour européenne des droits de l'homme* », Rapport de Thomas Hammamberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à la suite de sa visite en Italie du 13 janvier au 15 janvier 2009, CommDH (2009) 16, 16 avril 2009.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Liberté et sécurité : Les mesures antiterroristes et la Cour européenne des droits de l'Homme
d'Athanasia Petropoulou
EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

L'affirmation et le renforcement du caractère absolu de la torture présuppose nécessairement un cadre juridique complet aux fins d'assurer la punition des responsables et la réparation des victimes. La jurisprudence de la Cour de Strasbourg a connu en ce domaine une évolution remarquable (Section 2). Pourtant, les tentatives étatiques à déstabiliser la règle n'ont pas épargné ce domaine. L'invocation de considérations sécuritaires pour justifier *ex post facto* le crime des tortionnaires a mis à mal encore une fois la nécessité de faire justice aux victimes et de répondre efficacement aux violations, pour prévenir les nouveaux abus.

SECTION 1.
LES MESURES D'ÉLOIGNEMENT DU SUSPECT TERRORISTE FACE À L'ARTICLE 3

Traditionnellement maîtres de leur politique relative aux ressortissants étrangers[1936], comme l'affirme la Cour de Strasbourg, les Etats parties à la Convention, revendiquent au nom de l'efficacité dans la lutte contre le terrorisme une plus grande marge de manœuvre relative aux mesures dans ce domaine. De telles revendications qui sous-tendent les lois et mesures introduites après le 11 septembre 2001 soulèvent avec une acuité particulière, la question de l'interdiction absolue d'envoyer une personne vers un pays où il risque de subir des mauvais traitements. Cette règle de droit international, qui doit être considérée comme une partie inhérente de l'interdiction absolue de la torture[1937] figure dans certains textes internationaux[1938] et est réaffirmée constamment dans la jurisprudence des organes de protection des droits de l'homme, surtout celle de la Cour de Strasbourg.

Dans ce cadre, il est pertinent de rappeler que la pratique des « restitutions extraordinaires », comme il a été déjà montré, est ouvertement contraire à la règle d'interdiction de refouler un individu vers un Etat, où il risque de tortures ou autres traitements inhumains ou dégradants. Cette pratique, qui a été qualifiée

[1936] Voir Cour EDH, *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, n° 13163/87, 13164/87, 13165/87, 30 octobre 1991, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, n° 1948/04, 13 janvier 2007. Sur l'extradition, voir Cour EDH, *Ocalan c. Turquie*, [GC], 12 mai 2005, (§89) : « *La Convention ne contient de dispositions ni sur les conditions dans lesquelles une extradition peut être accordée, ni sur la procédure à appliquer avant même que l'extradition ne puisse être accordée* », aussi Cour EDH, *Saadi c. Italie*, [GC], 28 février 2008, *loc.cit*, (§124) : « *les États ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux* », Cour EDH, *Aswat c. Royaume-Uni*, n°17299/12, 16 avril 2013, §49.

[1937] Voir rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants, UN Doc A 159/324, 1/9/2004, (§28) : "*the principle of non refoulement is an inherent part of the overall absolute and imperative nature of the prohibition of torture and other forms of ill-treatment*".

[1938] Voir l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: « 1. *Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne, vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture*. 2. *Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives* ».

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info